

Département du Puy de Dôme
Commune de Saint – Nectaire

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES COUPURES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE SAINT NECTAIRE**

Le Maire de la Commune de Saint – Nectaire,

Vu l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge le Maire de la police municipale.
Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage.

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 583-1 à L 583-5.

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses.

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022-0061 du 2 novembre 2022 relative à la l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune.

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie pour des raisons environnementales et économiques.

Considérant qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Saint-Nectaire sont modifiées à compter du 2 novembre 2022 dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

- Saint-Nectaire (bourg haut et bourg bas) : Extinction de 22h00 à 7h00 à l'exception du secteur Casino (parking) pour lequel l'extinction est programmée de 2h00 à 7h00 pour des raisons de sécurité.
- Saillant, Les Granges, Farges, Sapchat, Les Arnats, Sauvagnat, Lenteuges, Boissières, Lambres, Freydefont, Treizanches, Sailles : Extinction de 22h00 à 7h00.

Article 2 : Le présent arrêté, qui sera affiché en Mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une ou plusieurs insertions dans le bulletin municipal, d'une publication sur le site Internet de la commune et sur le panneau d'information communal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Maire de Saint-Nectaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Président de Territoires d'Énergie – SIEG 63
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie

A Saint – Nectaire, le 4 novembre 2022

Le Maire,

Alphonse BELLONTE

